



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Service instructeur :

Cœur d'Essonne Agglomération



Affaire suivie par : Serigne DIONGUE

ads.urba@coeuressonne.fr

01.84.65.02.13

Accueil du public :

Mairie de ARPAJON

01 69 26 15 03

Permanence téléphonique de 8h30 à 12h00

Notification par courriel à : contact75orea@gmail.com

Objet : Retrait de PC 091021 26 10010 en cours d'instruction

Bonjour,

Vous avez déposé le 22/02/2026 une demande de Permis de Construire enregistrée sous les références portées ci-dessus.

En date du 03/06/2026, vous avez demandé l'annulation de ce dossier, en cours d'instruction.

Je prends bonne note de cette demande et vous informe, par conséquent, que nous classons l'instruction de votre demande de Permis de Construire n° PC 091021 26 10010, ce qui vaut rejet tacite de votre demande.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 11 JUIN 2026

Publication ou Notification le 11 JUIN 2026

Fait à ARPAJON, le 11 0 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Dominique CHEMIT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.